

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthelemy, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMS Décapage

zi de la Herse
72160 Connerré

Références : 2023-524_AMS Décapage_INSP_RAP

Code AIOT : 0006311969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement AMS Décapage implanté zi de la Herse 72160 Connerré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte d'un riverain pour nuisances atmosphériques et sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMS Décapage
- zi de la Herse 72160 Connerré
- Code AIOT : 0006311969
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMS Décapage exerce des activités de traitement de surface et de peinture. Les techniques utilisées sont principalement le décapage par aérogommage et sablage.

Le contrôle a eu lieu dans l'atelier qui abrite la cabine de peinture et la cabine de sablage et son installation de traitement. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2575.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air et bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'une installation classée	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
3	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	/	Sans objet
4	valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée afin de vérifier les conditions d'exploitation. La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les rejets atmosphériques et niveaux sonores, cependant les débouchés des rejets à l'atmosphère doivent être mis en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'une activité
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'exploitant a procédé à une déclaration le 10/11/2021 au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées. La déclaration effectuée contenant des incohérences, l'exploitant a procédé à une nouvelle déclaration le 3/10/2023. L'exploitant exploite également une cabine de peinture mais les quantités mises en oeuvre sont en dessous du seuil de déclaration pour la rubrique 2940.2 (10kg/j). L'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) s'applique aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Deux points de rejets canalisés sont présents : - le rejet lié à la cabine de peinture - le rejet lié au dépoussiéreur Les poussières de la cabine de sablage sont collectées via un dépoussiéreur. Ce dispositif est accessible aux fins d'analyse. Le débouché de la cheminée du dépoussiéreur est coudé à son extrémité. L'exploitant devra mettre en conformité les débouchés afin qu'ils ne comportent pas d'obstacles et aient une direction verticale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. [...]
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques concernant les paramètres poussières et COV (ce dernier sur demande de l'inspection) ont été réalisées par l'APAVE le 3/07/2023. Les valeurs mesurées sur le paramètre poussière respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Concernant les COV, la concentration mesurée est de 13.5 mg/Nm ³ . Ce paramètre ne dispose pas de valeurs limites réglementaires, ni de fréquence de surveillance dans l'arrêté ministériel du 30/06/97. A titre informatif, l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux installations utilisant des solvants organiques fixe une valeur limite de 100 mg/Nm ³ pour les activités de revêtement sur métaux ou sur bois. Lors de la visite la porte de l'atelier côté cabine de peinture (absence d'activité) était ouverte. L'exploitant veillera à garder les portes fermées. (cf constat n°4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans l'article pré-cité.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les mesures des niveaux sonores de l'installation ont été réalisées par l'APAVE le 01/12/2023.

Les valeurs mesurées en période diurne sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (pas d'activité en période nocturne).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que toutes les installations étaient en fonctionnement lors des mesures et que les portes de l'atelier étaient fermées.

L'inspection rappelle que les mesures doivent être réalisées dans des conditions d'exploitations représentatives de l'activité. Les mesures ayant été faites portes fermées, l'activité doit être réalisée portes fermées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de la visite, l'atelier ne présente pas d'amas de poussières.

La cabine de sablage était fermée et contenait de la poussière. L'exploitant a indiqué que l'évacuation des poussières se faisaient à une fréquence mensuelle. Le local contenant le dépoussiéreur était propre.

L'exploitant devra s'assurer que les poussières sont régulièrement enlevées et augmentera la fréquence de nettoyage si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

